

Liste de contrôle relative au passeport batterie pour les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh

Obligations, données obligatoires, délais et sources pour les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh à compter du 18 février 2027 - à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Cette liste suit le texte du règlement : les éléments qu'elle contient relèvent du droit en vigueur et ne constituent pas des prévisions.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des batteries](#), qui couvre le calendrier, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se limite aux batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh.

Cette liste de contrôle résume les exigences du règlement européen (UE) 2023/1542 sur les batteries auxquelles vous devez vous conformer si vous mettez sur le marché de l'UE des batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh : les obligations, les éléments d'information répertoriés par le guide de la Commission de juillet 2026 pour les batteries industrielles, les délais présentés sous forme de calendrier et les documents officiels, dont les liens figurent à la fin sous la rubrique « Sources » ; la liste complète est également disponible ci-dessous au format PDF à télécharger. Pour les batteries industrielles, la liste est plus courte que pour les batteries de véhicules électriques (VE) et de machines de manutention (LMT), mais elle comporte davantage d'entrées accompagnées de la mention « le cas échéant ». La classification par modèle constitue donc votre première tâche.

Les numéros entre parenthèses correspondent aux points du guide de la Commission, tandis que les articles renvoient au règlement. Il existe une liste de contrôle spécifique aux systèmes de stockage fixes, qui précise les obligations supplémentaires en matière de sécurité et d'état des installations.

La norme « Passpflicht » s'applique-t-elle à votre batterie ?

Cochez ce qui s'applique à votre batterie. Les trois premières affirmations prises ensemble signifient que vous êtes soumis à l'obligation de passeport prévue par le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; la quatrième

reporte les délais concernant les émissions de CO₂ et les matériaux recyclés. Les articles entre parenthèses renvoient au règlement.

- ☐ La batterie est spécialement conçue à des fins industrielles, est destinée à un tel usage après avoir été réaffectée, ou est une autre batterie de plus de 5 kg qui n'est ni une batterie EV, ni une batterie LMT, ni une batterie SLI (art. 3).
- ☐ Sa capacité est supérieure à 2 kWh ; en dessous de ce seuil, il n'y a pas de passeport, mais un étiquetage et un code QR sont requis.
- ☐ Vous mettez la batterie sur le marché ou la mettez en service dans l'UE à compter du 18 février 2027 - en tant que fabricant, importateur ou entreprise qui la reconditionne ou la réutilise.
- ☐ La batterie dispose exclusivement d'un système de stockage externe, comme une batterie à flux : dans ce cas, des délais plus longs s'appliquent en matière de CO₂ et les obligations de recyclage ne s'appliquent pas (art. 7, art. 8).

Vos obligations

Tout ce que le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) exige de la part de toute personne mettant une batterie industrielle sur le marché, dans l'ordre dans lequel ces dispositions vous sont présentées. Cochez les cases correspondantes ; chaque point mentionne son article, et les délais indiqués ci-dessous précisent la date à partir de laquelle il s'applique.

- ☐ Créer un passeport de batterie avant la mise sur le marché et veiller à ce que les informations soient exactes, complètes et à jour (art. 77, al. 1 et 4).
- ☐ Attribuer un identifiant unique conformément à la série de normes ISO/IEC 15459, grâce auquel le code QR est intégré au passeport (art. 77, al. 3).
- ☐ Imprimer ou graver le code QR de manière visible, lisible et indélébile ; lorsque cela n'est pas possible, l'apposer sur l'emballage et les documents d'accompagnement (art. 13, al. 6 et 7).
- ☐ Distinguer les niveaux d'accès : public, intérêt légitime, autorités et organismes notifiés, données relatives aux batteries individuelles (art. 77, al. 2 ; art. 78).
- ☐ Mettre à disposition les données du passeport selon des normes ouvertes, sous une forme lisible par machine et sans dépendance vis-à-vis d'un fournisseur (art. 77, al. 5).
- ☐ Maintenir le passeport à disposition jusqu'au recyclage de la batterie (art. 77, al. 8).
- ☐ Enregistrer soi-même le passeport dans le registre DPP de l'UE avant la mise sur le marché de la batterie : cette opération ne peut être effectuée que par l'opérateur économique qui la met sur le marché, et non par un prestataire de services (art. 77, al. 10) ; le registre est opérationnel depuis le 20 juillet 2026.

- ☐ Apposer une étiquette comportant les informations générales, le symbole de collecte et, le cas échéant, le symbole Cd ou Pb (art. 13, al. 1, 4 et 5).
- ☐ Déterminer, pour chaque modèle, les valeurs de performance et de durabilité applicables : la durée de vie en cycles, le rendement aller-retour et le taux de charge (C-Rate) ne s'appliquent qu'aux batteries dont la durée de vie peut être exprimée en cycles (annexe XIII, n° 1).
- ☐ Procéder à l'évaluation de la conformité, établir la déclaration de conformité UE et apposer le marquage CE (articles 17 à 20).
- ☐ Préparer la déclaration relative aux émissions de CO₂ par modèle et par usine : obligation applicable dix-huit mois après l'acte délégué relatif à la méthode, soit nominale à compter du 18 février 2026 ; la classe de performance et la valeur maximale suivront (art. 7).
- ☐ Documenter les taux de matériaux recyclés pour le cobalt, le lithium, le nickel et le plomb par modèle, par année et par usine, à compter du 18 août 2028 ou 24 mois après l'adoption de l'acte juridique relatif à la méthode ; cette obligation ne s'applique pas en cas de stockage exclusivement externe (art. 8).
- ☐ Mettre en place des obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement, les faire vérifier et en rendre compte, à compter du 18 août 2027 ; s'applique à partir d'un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros (articles 47 à 52).
- ☐ Tenir à disposition le mode d'emploi et les consignes de sécurité ; ne pas les indiquer dans le passeport dès le lancement, jusqu'à l'adoption de l'Omnibus IV (annexe XIII, n° 1, lettre t).

Données obligatoires au 18 février 2027

Le [guide de la Commission](#) considère que, pour les batteries industrielles, 36 des 71 éléments d'information sont obligatoires ; une grande partie des éléments restants ne s'applique que s'ils concernent le modèle en question. Les éléments d'information proprement dits figurent à l'[annexe XIII du règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; sous chaque point figurent son numéro dans le guide et sa référence dans le règlement.

Visible au public (annexe XIII, n° 1)

- ☐ Identifiant unique
Point de données n° 1, article 77, paragraphe 3
- ☐ Personne chargée de l'enregistrement ou responsable du passeport
Point de données n° 2, art. 77, al. 3
- ☐ Fabricant : nom, raison sociale ou marque déposée
Point de données n° 3, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ Adresse postale du fabricant avec un point de contact central

Point de données n° 4, annexe VI, partie A, n° 1

- ☐ **Catégorie de pile**
Élément d'information n° 6, annexe VI, partie A, point 2
- ☐ **Modèle et numéro de lot ou de série**
Point de données n° 7, annexe VI, partie A, n° 2
- ☐ **Lieu et date de fabrication (mois et année)**
Points de données 8 et 9, annexe VI, partie A, n° 3 et 4
- ☐ **Poids, capacité et composition chimique**
Points de données 10 à 12, annexe VI, partie A, n° 5 à 7
- ☐ **Substances dangereuses autres que le mercure, le cadmium et le plomb**
Point de données n° 13, annexe VI, partie A, points 8
- ☐ **Moyens d'extinction appropriés**
Données n° 14, annexe VI, partie A, n° 9
- ☐ **Matières premières critiques en concentration supérieure à 0,1 % en poids**
Point 15, annexe VI, partie A, n° 10
- ☐ **Teneurs en matières recyclées de cobalt, de lithium, de nickel et de plomb**
Points de données 20 à 23, annexe XIII, n° 1, lettre e)
- ☐ **Teneur en matériaux renouvelables**
Point de données 24, annexe XIII, n° 1, lettre f)
- ☐ **Tension minimale, nominale et maximale, avec pour chacune la plage de température correspondante**
Données 26 à 28, annexe XIII, point 1, lettre h)
- ☐ **Puissance initiale en watts et limites de puissance**
Points de données 29 et 30, annexe XIII, n° 1, lettre i)
- ☐ **Plage de températures que la batterie peut supporter à l'arrêt**
Point de données 34, annexe XIII, n° 1, lettre l
- ☐ **Résistance interne de la cellule et du bloc-batterie**
Point de données n° 38, annexe XIII, point 1, lettre o
- ☐ **Symbole de collecte conformément à l'article 13, paragraphe 4**
Point de données 40, annexe XIII, n° 1, lettre q
- ☐ **Déclaration de conformité UE**
Point de données 42, annexe XIII, n° 1, lettre r
- ☐ **Informations relatives à la prévention et à la gestion des piles usagées**
Point de données 43, annexe XIII, n° 1, lettre s

Pour les personnes ayant un intérêt légitime (annexe XIII, n° 2)

- ☐ **Composition détaillée, y compris les matériaux de la cathode, de l'anode et de l'électrolyte**
Point 45, annexe XIII, n° 2, lettre a)

- ☐ **Références des composants**
Point de données 46, annexe XIII, n° 2, lettre b)
- ☐ **Sources d'approvisionnement pour les pièces de rechange**
Point de données 47, annexe XIII, n° 2, lettre b)
- ☐ **Informations relatives au démontage : vues éclatées, ordre de démontage, techniques de fixation, outils, avertissements, nombre de cellules et disposition**
Point de données 48, annexe XIII, n° 2, lettre c)
- ☐ **Mesures de sécurité**
Point de données 49, annexe XIII, n° 2, lettre d)

À l'intention des autorités et des organismes notifiés (annexe XIII, point 3)

- ☐ **Résultats des rapports d'essai de conformité**
Point de données 50, annexe XIII, n° 3

Données relatives à chaque batterie, réservées aux personnes autorisées (annexe XIII, point 4)

- ☐ **État de la batterie : d'origine, réaffectée, réutilisée, reconditionnée ou en fin de vie**
Point de données 67, annexe XIII, n° 4, lettre c)

Uniquement si cela s'applique

- ☐ **Adresse du site Web et adresse e-mail du fabricant**
Point de données n° 5, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ **Durée de vie prévue en cycles et essai de référence correspondant, lorsque la durée de vie peut être exprimée en cycles**
Points de données 31 et 32, annexe XIII, n° 1, lettre j)
- ☐ **Durée de la garantie couvrant la durée de vie calendaire**
Point de données n° 35, annexe XIII, point 1, lettre m)
- ☐ **Rendement aller-retour initial et à 50 % de la durée de vie en cycles**
Points de données 36 et 37, annexe XIII, n° 1, lettre n
- ☐ **Taux de charge (C-Rate) de l'essai de durée de vie en cycles**
Point de données 39, annexe XIII, n° 1, lettre p
- ☐ **Symbole Cd ou Pb**
Point de données n° 41, annexe XIII, point 1, lettre q
- ☐ **Valeurs relatives à une batterie individuelle : capacité nominale, perte de capacité, puissance et perte de puissance, résistance interne et son augmentation, rendement aller-retour et sa perte**
Points de données 51 à 58, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ **Durée de vie prévue en cycles et en années civiles**
Points de données 59 et 60, annexe XIII, n° 4, lettre a)

- ☐ Capacité résiduelle, performances, rendement aller-retour, autodécharge et résistance ohmique
Points de données 62 à 66, annexe XIII, point 4, lettre b)
- ☐ Cycles de charge et de décharge, événements négatifs, conditions de fonctionnement et état de charge
Points de données 68 à 71, annexe XIII, point 4, lettre d)

Ne pas afficher au démarrage

- ☐ Composition des matériaux en tant que champ regroupant plusieurs données
Point de données n° 16
- ☐ Déclaration relative au CO₂ et label CO₂, jusqu'à ce que l'acte d'exécution définisse le format
Points de données 17 et 18, annexe XIII, n° 1, point c)
- ☐ Informations relatives à l'approvisionnement responsable
Point de données 19, annexe XIII, point 1, lettre d)
- ☐ Capacité nominale en Ah sous forme de champ statique
Point de données 25, annexe XIII, n° 1, lettre g)
- ☐ Seuil de capacité d'épuisement, prévu uniquement pour les batteries de véhicules électriques
Point de données 33, annexe XIII, n° 1, lettre k)
- ☐ Mode d'emploi, jusqu'à l'adoption de l'Omnibus IV
Point de données 44, annexe XIII, n° 1, lettre t)
- ☐ État de l'énergie certifiée (SOCE), prévu uniquement pour les batteries de véhicules électriques
Point de données 61, annexe XIII, n° 4, lettre b)

Délais

Les dates applicables aux batteries industrielles figurent dans les articles du règlement relatifs à son champ d'application. Les dates ultérieures dépendent d'actes délégués que la Commission n'a pas encore adoptés et sont signalées comme telles.

18 FÉVRIER 2024

Le règlement s'applique

À compter de cette date, la plupart des dispositions du règlement sur les piles (art. 96) s'appliquent. Tout le reste s'appuie sur celles-ci ; les piles mises sur le marché depuis cette date sont soumises à leurs règles de conformité.

18 AOÛT 2025

Symbole de regroupement

Chaque pile porte le symbole de la poubelle barrée, sous lequel figure le symbole « Cd » ou « Pb » lorsque les valeurs limites sont dépassées (art. 13, al. 4 et 5). Cette obligation est déjà en vigueur ; veuillez vérifier votre étiquette actuelle.

18 AOÛT 2026

Étiquette comportant des informations générales

Chaque batterie porte une étiquette comportant les informations générales figurant à l'annexe VI, allant du nom du fabricant et du modèle à la capacité et à la composition chimique (art. 13, al. 1). Cette disposition sera reportée si l'acte d'exécution relatif au format est adopté ultérieurement.

18 FÉVRIER 2027

Fiche de suivi de la batterie et code QR

À compter de cette date, toute batterie industrielle d'une capacité supérieure à 2 kWh mise sur le marché doit être accompagnée du passeport (art. 77) et du code QR permettant d'y accéder (art. 13, al. 6). Il n'y a pas de période transitoire ; une batterie mise sur le marché la veille n'en a pas besoin, tandis qu'une batterie mise sur le marché ce jour-là en a besoin.

18 AOÛT 2027

Obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises dont le chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros mettent en œuvre une stratégie en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, la font contrôler et en rendent compte (art. 47 et suivants). Reporté à 2025 par le règlement (UE) 2025/1561.

18 AOÛT 2028

Documenter les taux de matériaux recyclés

Documentation relative aux taux de récupération du cobalt, du lithium, du nickel et du plomb par modèle, par année et par usine (art. 8, al. 1), ou dans un délai de 24 mois à compter de la publication de l'acte délégué relatif à la méthode, si celui-ci intervient ultérieurement. Ne s'applique pas aux batteries dotées exclusivement d'un accumulateur externe. Ces chiffres sont disponibles auprès de vos fournisseurs de cellules.

18 AOÛT 2031

Premiers taux de recyclage

Les matériaux actifs doivent contenir au moins 16 % de cobalt recyclé, 85 % de plomb, 6 % de lithium et 6 % de nickel (art. 8, al. 2). Il s'agit là d'un enjeu d'approvisionnement pour les contrats que vous signerez en 2029.

18 AOÛT 2036

Des taux de recyclage plus élevés

Les pourcentages s'élèvent désormais à 26 % de cobalt, 85 % de plomb, 12 % de lithium et 15 % de nickel (art. 8, al. 3).

CONFORMÉMENT À
L'ACTE JURIDIQUE

L'empreinte carbone en trois étapes

La déclaration relative au CO₂ doit être remise dix-huit mois après l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode (en principe le 18 février 2026), la classe de performance est théoriquement applicable à compter du 18 août 2027 et la valeur maximale à compter du 18 février 2029 ; les batteries dotées exclusivement d'un stockage externe suivront environ quatre ans et demi plus tard. Les actes juridiques n'ayant pas encore été adoptés, aucun de ces délais n'est donc encore en cours (art. 7).

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi sert chacun d'entre eux.

Document	Objet
Règlement (UE) 2023/1542	Texte du règlement : articles 77 et 78 et annexe XIII relatifs au passeport, article 13 relatif au code QR, article 7 relatif à l'empreinte carbone, article 8 relatif aux matériaux recyclés.
Guide de la Commission « Digital Batteries Passport – data points by category »	La classification de chaque point de données par catégorie de batterie ; pour les batteries industrielles, avec les nombreuses mentions « le cas échéant ».
Règlement (UE) n° 2025/1561	Le report des obligations de diligence au 18 août 2027.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles portent leurs fruits, depuis l'évaluation de vos modèles jusqu'au premier défilé publié.

1. **Classer par modèle** : pour chaque modèle, déterminez quels éléments de la rubrique « le cas échéant » s'appliquent et consignez votre justification. Le service de surveillance du marché vous le demandera.
2. **Audit des données** : passez en revue les données obligatoires ci-dessus et notez, pour chaque champ, dans quel système elles se trouvent actuellement.
3. **Intégrer les fournisseurs par voie contractuelle** : les taux de matériaux recyclés, la composition chimique des cellules et les résultats des essais relèvent de la responsabilité des fabricants de cellules. Intégrez les champs de données définis et les délais dans les contrats d'achat.
4. **Définir les niveaux d'accès** : déterminez, pour chaque champ, qui est autorisé à le consulter, ainsi que les personnes chargées de le mettre à jour et de le valider au sein de votre entreprise.
5. **Projet pilote avec quelques modèles** : [inscrivez-vous gratuitement](#), sélectionnez le modèle de batterie et créez quelques modèles réels sous forme de « passeport ». Les champs qui ne s'appliquent pas à un modèle restent vides, sans bloquer le passeport.
6. **Préparer l'enregistrement et les données relatives au CO₂** : prévoyez les champs destinés à l'identifiant d'enregistrement et à la déclaration de CO₂, mais n'effectuez aucun calcul avant l'entrée en vigueur de la loi.

Mise à jour le 08.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/piles/liste-de-verification-des-batteries-industrielles>